

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DE L'EURE</p>	<p align="center">CDCI plénière du 1^{er} décembre 2017</p> <p align="center">Avis sur les demandes d'extension de périmètre d'EPCI à fiscalité propre</p>	<p align="center">DRCL Intercommunalité 30/11/17</p>
---	---	---

Contexte

Dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale, plusieurs demandes de changements d'EPCI à fiscalité propre ont émergé parallèlement aux projets de fusion de communautés d'agglomération et de communes.

Lors de l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale, le préfet Bidal a pris l'engagement en CDCI d'examiner favorablement les demandes de modifications de périmètre à la marge dès lors que celles-ci respectent la condition de continuité territoriale. Cet engagement a été confirmé par la suite par courrier suite aux délibérations que les communes ont pu prendre en ce sens.

Ces changements ont toutefois été différés au 1er janvier 2018, après que les fusions soient intervenues.

Etat du dossier

A ce jour, la préfecture a reçu depuis le 1er janvier 2017 les délibérations concernant les modifications de périmètre suivantes :

- ***Adhésions à la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie :***
 - Jouy-sur-Eure et Fontaine-Sous-Jouy, membres de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération
 - Acon, Courdemanche, Droisy, Illiers-l'Évêque, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-l'Éstrée, Moisville, Muzy et Saint-Germain-sur-Avre, membres de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure
 - Mouettes, membre de la communauté d'agglomération du pays de Dreux dans l'Eure-et-Loir
- ***Adhésion à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération :***
 - Saint-Aubin-sur-Gaillon, membre de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine
- ***Adhésion à la communauté d'agglomération Seine-Eure :***
 - Le Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville, membres de la communauté de communes Roumois-Seine.
- ***Adhésions à la communauté de communes du Vexin Normand :***
 - Château-sur-Epte, membre de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération
 - Bézu-la-Forêt, membre de la communauté de communes Lyons Andelle
 - Martagny, membre de la communauté de communes des 4 rivières dans la Seine-Maritime
 - Boury-en-Vexin et Courcelles-lès-Gisors (60), membre de la communauté de communes

Vexin-Thelle dans l'Oise

- ***Adhésions à la communauté d'agglomération du pays de Dreux dans l'Eure-et-Loir :***
 - Rueil-la-Gadelière (28), membre de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure ;
 - La Madeleine-de-Nonancourt, Louye, Saint-Georges-Motel, membres de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure.

- ***Adhésion à la communauté de communes du pays du Neubourg :***
 - La Pyle, membre de la communauté de communes Roumois-Seine ;
 - Sainte-Opportune-du-Bosc, membre de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie

- ***Adhésion à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge :***
 - Vannecroq, membre de la communauté de communes Honfleur-Beuzeville dans le Calvados

Eléments d'information et d'analyse

Pour un changement d'EPCI à fiscalité propre, il faut mener conjointement la procédure de retrait (de droit commun ou dérogatoire, selon le cas) et la procédure d'adhésion, afin que la commune soit toujours membre d'un EPCI à fiscalité propre.

- ***Procédure de retrait de droit commun (L. 5211-19 du CGCT) et procédure d'adhésion (L. 5211-18 du CGCT) :***

Un retrait n'est possible qu'avec l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI d'origine et des communes dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI.

Cette procédure nécessite donc l'accord des deux conseils communautaires et des communes membres de chaque EPCI, comme dans le cadre d'une modification des statuts (la majorité requise est de 2/3 des communes représentant au moins la moitié de la population totale de leur EPCI de rattachement, ou la moitié des communes représentant 2/3 de la population).

S'agissant de modifications de périmètre, la CDCI (formation plénière) doit être consultée pour émettre un avis simple.

Les conséquences du retrait sont la rétrocession des biens mis à disposition, le partage des équipements réalisés par l'EPCI et la réduction du périmètre des syndicats mixtes auxquels appartenaient le cas échéant l'EPCI dont la commune se retire. A défaut d'accord entre les parties, le préfet définit les conditions financières et patrimoniales du retrait.

- ***Procédure de retrait dérogatoire (L. 5214-26 du CGCT) et procédure d'adhésion (L. 5211-18 du CGCT) :***

Dans cette procédure, l'accord de l'EPCI d'origine n'est pas requis. L'article L. 5214-26 porte uniquement sur le retrait dérogatoire d'une commune à une communauté de communes et ne s'occupe pas de l'aspect adhésion. Cette procédure ne peut être utilisée pour le retrait d'une communauté d'agglomération.

Pour adhérer à un EPCI, le seul accord de l'organe délibérant est insuffisant. L'accord des communes membres à la majorité habituelle (2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse) est requis.

La procédure se passe comme suit :

1. La commune demande son retrait de l'EPCI A et en même temps son adhésion à l'EPCI B
2. L'organe délibérant de l'EPCI B se prononce sur l'adhésion de la commune. S'il délibère favorablement, la délibération est notifiée à ses communes membres qui ont trois mois pour se prononcer (la modification des statuts avec la représentation des communes se fait au même moment).
3. Le préfet saisit la CDCI pour avis. L'avis ne lie pas le préfet. La CDCI doit être consultée tant pour le retrait, en commission restreinte, que pour l'extension de périmètre, en formation plénière.
4. Si toutes les conditions sont réunies, le préfet arrête à la fois le retrait de la commune de l'EPCI A et l'adhésion à l'EPCI B et entérine la modification des périmètres.

L'arrêté du préfet contient également les conditions de retrait (article L. 5211-25-1 CGCT) qui doivent faire l'objet d'un accord entre la commune sortante et l'EPCI d'origine.

En application de l'article L.5211-6-2 du CGCT, le conseil communautaire de l'EPCI d'accueil doit être recomposé, ce qui implique un nouvel arrêté préfectoral. L'EPCI dont l'organe délibérant doit être recomposé peut procéder à un accord local. La composition du conseil communautaire de l'EPCI d'origine est inchangée.

Le changement d'EPCI fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris au vu des règles générales de constitution des EPCI et en particulier celle de la continuité territoriale.

Avis requis de la CDCI

La présente CDCI plénière est donc appelée à fomuler sur les demandes suivantes :

- ***Extension du périmètre de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie :***
 - Saint-Germain-sur-Avre, membre de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure
- ***Extension du périmètre de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge :***
 - Vannecrocq, membre de la communauté de communes Honfleur-Beuzeville
- ***Extension du périmètre de la communauté de communes du plateau du Neubourg :***
 - La Pyle, membre de la communauté de communes Roumois Seine
 - Sainte-Opportune-du-Bosc, membre de la communauté de communes Bernay Terres de Normandie
- ***Extension du périmètre de la communauté d'agglomération Seine-Eure :***
 - Le Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville, membres de la communauté de communes Roumois-Seine

- ***Extension du périmètre de la communauté de communes du Vexin normand :***
- Château-sur-Epte, membre de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération
 - Bézu-la-Forêt, membre de la communauté de communes Lyons Andelle
 - Martagny, membre de la communauté de communes des 4 rivières dans la Seine-Maritime
 - Boury-en-Vexin et Courcelles-lès-Gisors (60), membre de la communauté de communes Vexin-Thelle dans l'Oise (en attente de la décision du préfet de l'Oise d'autoriser le retrait)

P.-J.: Carte et tableau de synthèse sur les procédures en cours.